



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 307-22

Règlement établissant le comité d'investissement

ATTENDU QUE ce Conseil autorisait, par résolution 17-09-340, la signature de l'avenant 2017-1 au contrat de prêt pour l'établissement d'un Fonds local d'investissement (FLI) en date du 21 septembre 2017 ;

ATTENDU QUE ce Conseil autorisait, par résolution 17-09-341, la signature d'une convention de crédit variable à l'investissement avec les Fonds locaux de solidarité FTQ en date du 21 septembre 2017 ;

ATTENDU QU'en vertu desdites ententes, la MRC des Collines-de-l'Outaouais doit se doter d'un comité d'investissement commun ;

ATTENDU QUE ce Conseil autorisait, par résolution 18-04-142, la création d'un comité d'investissement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

ATTENDU QUE ce Conseil juge pertinent d'établir la composition, les pouvoirs, les devoirs et les règles de régie interne du comité d'investissement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, par monsieur Marc Louis-Seize, maire de la municipalité de L'Ange-Gardien à la séance régulière du Conseil du 21 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. COMPOSITION

a. Le comité est formé des sept (7) personnes suivantes :

- Deux (2) membres du Conseil des maires ;
- Un (1) membre représentant les Fonds locaux de solidarité (FLS) de la FTQ ;
- Quatre (4) membres indépendants.

Le préfet est membre d'office du comité.

Est également présent, sans droit de vote :

- La direction du service de la Gestion du territoire et des Programmes;
- La personne attitrée au soutien administratif de l'équipe du service de Gestion du territoire et des programmes;

Le comité peut en tout temps s'adjoindre le personnel de la MRC jugé nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 2. DURÉE DU MANDAT

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du Conseil des maires et du membre.
- b. Nouvelles désignations

En cours d'année, le Conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

Lorsqu'un poste devient vacant;
Lors d'une démission d'un membre;
Lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 1.

ARTICLE 3. MANDAT DU COMITÉ

- a. Le mandat du comité d'investissement commun est d'analyser des demandes de financement liées à un fonds d'investissement et de faire une recommandation au Conseil des maires.
- b. Le comité d'investissement commun a le pouvoir d'accepter et de refuser les projets qui lui sont présentés dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) ;

À tout moment, le comité peut être appelé à fournir des recommandations sur tous sujets pour lesquels il sera mandaté par le Conseil des maires.

ARTICLE 4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- a. Le quorum pour qu'une réunion du comité soit valablement tenue est de quatre (4) membres. En cas de conflit d'intérêts, lorsqu'après le retrait de ceux qui doivent quitter la réunion, il ne reste pas suffisamment de membres pour former un quorum, ceux qui restent sont réputés former le quorum ;
- b. Le président ou la présidente du comité ne peut être un membre siégeant au Conseil des maires ;
- c. Le président ou la présidente du comité est nommé par résolution du Conseil des maires ;
- d. Le comité se rencontrera normalement une fois par mois, mais pourra être appelé à se réunir plus souvent au besoin ;
- e. Les procès-verbaux sont adoptés par le comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante ;
- f. Les procès-verbaux sont déposés au Comité d'administration générale, suivant la réunion du comité adoptant le procès-verbal ;
- g. L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres du comité, au moins 5 jours avant la tenue de la rencontre ;
- h. Les sujets devant être inscrits à l'ordre du jour du comité sont soumis par écrit au directeur du service de la Gestion du territoire et des programmes au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Marc Carrière
Préfet


Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier